



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-003

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

- 14-2018-12-26-007 - Arrêté Préfectoral 2018-0466 tarifs Prophylaxie 2018-2019 + annexe (5 pages) Page 5
- 14-2018-10-30-013 - Arrêté Préfectoral 2018-0402 Prophylaxie bovine 2018-2019 (8 pages) Page 11
- 14-2018-12-26-006 - Arrêté préfectoral Prophylaxie Brucellose Ovine Caprine 2019 (3 pages) Page 20

Direction départementale des finances publiques du Calvados

- 14-2019-01-02-002 - Arrêté du 02 janvier 2019 portant délégation de signature aux agents du pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques (6 pages) Page 24
- 14-2019-01-04-003 - Arrêté du 04 janvier 2019 portant délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Caen Ouest (3 pages) Page 31
- 14-2019-01-07-001 - Arrêté du 07 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales (2 pages) Page 35
- 14-2019-01-07-002 - Arrêté du 07/01/2019 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation (1 page) Page 38
- 14-2019-01-02-003 - Arrêté du 2 janvier 2019 portant délégation de signature aux responsables de service en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 40

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-01-08-002 - Arrêté portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (14 pages) Page 45
- 14-2019-01-08-001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 08/01/2019 prescrivant la mise en chômage, chaque année du 1er juin au 15 décembre inclus, de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE située sur le cours de la Vire dans la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE (4 pages) Page 60
- 14-2019-01-02-004 - Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer des audits d'exploitation agricole (2 pages) Page 65
- 14-2019-01-08-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Honfleur, plage du Butin pour l'organisation d'une course d'orientation en nocturne le samedi 12 janvier 2019. (6 pages) Page 68
- 14-2019-01-09-001 - Barème départemental 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de maïs et tournesol (1 page) Page 75

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2019-01-04-002 - 2019 01 04 ARRÊTÉ autorisant les ouvertures dominicales 2019 pour KLEPIERRE MANAGEMENT MONDEVILLE (2 pages) Page 77

14-2019-01-04-001 - 2019 01 04 ARRÊTÉ autorisant les ouvertures dominicales en 2019 pour KLEPIERRE MANAGEMENT CAEN (2 pages)	Page 80
14-2019-01-08-003 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant récépissé de déclaration - SARL ARS PARTICULIERS- SAP 844198895 (2 pages)	Page 83
14-2019-01-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant récépissé de déclaration - SARL LEGOUPIL SERVICES VERTS - SAP 844709824 (2 pages)	Page 86
Etablissement public de santé mentale de Caen	
14-2018-12-19-034 - 18 12 19 DECISION n°97-18 délégation de signature ABSENCE Directeur (2 pages)	Page 89
14-2018-12-20-021 - 18 12 19 DECISION n°98/18 portant délégation de signature pour la garde administrative de Mme Pascale THÉZELAIS (3 pages)	Page 92
14-2018-12-21-010 - 18 12 21 DECISION n° 100-18 délégation permanente signature Nicolas VILAIN (2 pages)	Page 96
14-2019-01-03-002 - 18 12 21 DECISION n° 102-18 délégation permanente signature Pascale THEZELAIS (3 pages)	Page 99
14-2018-12-21-011 - 18 12 21 DECISION n° 103-18 délégation permanente signature Mme Céline MARIE (2 pages)	Page 103
14-2018-12-21-012 - 18 12 21 DECISION n° 99/18 portant délégation de signature pour la garde administrative de M. Nicolas VILAIN (3 pages)	Page 106
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
14-2019-01-03-001 - Arrêté délégation de signature DZPAF (2 pages)	Page 110
Préfecture du Calvados	
14-2019-01-07-021 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour DOMINO'S PIZZA situé 228 rue de Bayeux à CAEN (2 pages)	Page 113
14-2019-01-07-015 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Mr BRICOLAGE situé à PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 116
14-2019-01-07-008 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour NORMANDY STAR WASH situé à PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 119
14-2019-01-07-006 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour ZEN HAMMAM situé 26 rue des Compagnons à CAEN (2 pages)	Page 122
14-2019-01-07-016 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie MOULINET située à VILLERS-BOCAGE (2 pages)	Page 125
14-2019-01-07-024 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE (2 pages)	Page 128
14-2018-12-19-033 - Arrêté du 19 décembre 2018 modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier relative à la déviation de Bellengreville-Vimont (4 pages)	Page 131
14-2019-01-07-012 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour AB Auto Vente et Nettoyage situé à La Vespière (2 pages)	Page 136
14-2019-01-07-023 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour DOMINO'S PIZZA situé 114 rue de Falaise à CAEN (2 pages)	Page 139

14-2019-01-07-022 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour DOMINO'S PIZZA situé 143 av. Georges Clémenceau à CAEN (2 pages)	Page 142
14-2019-01-07-005 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie F.GERARD située 25 rue St Pierre à CAEN (2 pages)	Page 145
14-2019-01-07-004 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Intuition Gourmande située à Cambes en Plaine (2 pages)	Page 148
14-2019-01-07-013 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR située à Hérouville St Clair (2 pages)	Page 151
14-2019-01-07-014 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique SFR située à Mondeville (2 pages)	Page 154
14-2019-01-07-010 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ISATIX située à MONDEVILLE (2 pages)	Page 157
14-2019-01-07-020 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SN Jeanne Mareyage située rue des Albatros à Port en Bessin (2 pages)	Page 160
14-2019-01-07-007 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar LE TRIPOT situé 100 rue de Geôle à CAEN (2 pages)	Page 163
14-2019-01-07-011 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LE BERCAIL situé 22 quai Vendeuvre à CAEN (2 pages)	Page 166
14-2019-01-07-019 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le groupe scolaire situé rue du Bois d'Orceau à Tilly sur Seulles (2 pages)	Page 169
14-2019-01-07-009 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CASH EXPRESS situé 35 rue du Pont Mortain à LISIEUX (2 pages)	Page 172
14-2019-01-07-017 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin KARE situé 68 bd Yves Guillou à CAEN (2 pages)	Page 175
14-2019-01-07-018 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant L'INSOLITE situé 16 rue du Vaugueux à CAEN (2 pages)	Page 178
14-2019-01-07-003 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour POINT.P situé 110 cours Montalivet à CAEN (2 pages)	Page 181
14-2018-12-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant adhésion du SMICTOM DE LA BRUYERE au SYVEDAC (4 pages)	Page 184
14-2019-01-07-025 - Arrêté préfectoral portant agrément régional de l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Normandie (URCPIE) (2 pages)	Page 189

Direction départementale de la protection des populations

14-2018-12-26-007

Arrêté Préfectoral 2018-0466 tarifs Prophylaxie
2018-2019 + annexe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations

Service Protection sanitaire et
Environnement

Code dossier :PRV007
Réf. : 2018 06996

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NUMÉRO DDPP- 2018-0466 FIXANT LES TARIFS DES OPERATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVE ORGANISEES ET DIRIGÉES PAR L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU
CALVADOS POUR LA CAMPAGNE 2018-2019**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime livre II, et notamment l'article R203-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L,203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** la note de service DGAL/SQDSPA/2017-586 fixant les modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-402 du 30 octobre 2018 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine pour la campagne 2018-2019 ;
- VU** la réunion du 18 octobre 2018 entre les représentants du groupement de défense sanitaire du Calvados, les représentants des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux, les représentants de l'ordre des vétérinaires, et les représentants de l'organisation syndicale vétérinaire ;
- VU** les analyses, préconisations et conclusions du rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux n°15046, publié en décembre 2015, relatif aux modalités de fixation des tarifs des prophylaxies animales ;
- VU** les analyses, préconisations et conclusions du rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux n°18030, publié en juillet 2018, relatif au suivi des recommandations émises dans le rapport de mission CGAAER N°15046 sur la fixation des tarifs des prophylaxies animales ;
- VU** le tarif de l'acte IDC dans le département du Calvados pour la campagne 2017-2018 ;

VU le tarif de l'acte IDC dans le département de l'Orne pour les campagnes 2017-2018 et 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation à Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la Préfecture du Calvados.

CONSIDÉRANT l'absence d'accord entre les parties lors de la réunion du 18 octobre 2018, sur la rédaction de la convention fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État pour la campagne 2018-2019, notamment en ce qui concerne la tarification de l'acte d'intradermo-tuberculination comparative (IDC) ;

CONSIDÉRANT la cohérence de la zone de prophylaxie renforcée tuberculose bovine sur les départements du Calvados et de l'Orne et la nécessité d'appliquer des mesures cohérentes sur le territoire ainsi défini ;

CONSIDÉRANT les tarifs des tuberculines nécessaires à la réalisation des IDC ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de convention entre les parties, les tarifs de rémunération sont fixés par l'autorité administrative, conformément à l'article R203-14 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective, ainsi que les contrôles à l'introduction des maladies des animaux, sont fixés conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 26 DEC 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-0466 FIXANT LES TARIFS DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE ORGANISEES ET DIRIGÉES PAR L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA CAMPAGNE 2018-2019

Les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective, ainsi que les contrôles à l'introduction, des maladies des animaux, sont fixés comme suit dans le département du Calvados.

Ces tarifs sont fixés en Indice Ordinal (IO) hors taxe, de l'année en cours.

Les visites sanitaires d'exploitation comprennent les prestations suivantes :

- x la préparation et l'organisation de la visite ;
- x l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- x la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus ;
- x la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- x le recensement des animaux des espèces sensibles.

Seront facturés en plus, de manière forfaitaire:

- x les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- x les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification ainsi que la rédaction ordonnances ;
- x les actes techniques de diagnostic et de contrôle ;
- x les frais d'envoi des prélèvements sanguins.

Sont concernées les prophylaxies :

- brucellose bovine ;
- leucose enzootique bovine ;
- tuberculose bovine ;
- rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- brucellose ovine et caprine ;
- arthrite encéphalite caprine ;
- contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine ;
- maladie d'Aujeszky ;
- fièvre catarrhale ovine.

Dans le cas des bovins nouvellement introduits, des prélèvements pour la recherche du BVD, paratuberculose et néosporose pourront être effectués en plus de ceux mentionnés dans cette convention.

I. Montants des visites d'exploitation

<i>Cheptels bovins, ovins, caprins ou mixtes de ces espèces et cheptels porcins</i>	
<i>Nouvelle Nomenclature - AM du 27/06/2017</i>	<i>Tarifs (IO)</i>
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	1,50
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	2,00
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	4,35 sur appel de l'éleveur
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	2,00
Déplacement (au km)	Tarif libéral

II. Tarifs des actes techniques

Espèce bovine	
Nouvelle Nomenclature - AM du 27/06/2017	Tarifs (IO)
Prélèvement de sang (à l'unité), comprenant leur identification <i>Fourniture du matériel comprise, quel que soit le nombre de maladies recherchées</i>	0,20
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) comprenant leur identification <i>2ème prélèvement de sang</i>	0,10
Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le report des mesures individuelles des plis de peau et le calcul <i>Fourniture de la tuberculine non comprise ; tout flacon entamé est dû</i>	0,40
Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le report des mesures individuelles des plis de peau et le calcul <i>Tuberculines bovine et aviaire fournies par l'État, à commander auprès de COVETO Paiement direct par la DDPP au vétérinaire d'un forfait de 6,15€ par IDC</i>	0,60 IO
Épreuve de brucellisation (à l'unité)	0,20
Prélèvement de lait (à l'unité)	0,20
Prélèvement de lait de tank (à l'unité)	0,20
Autre prélèvement biologique <i>(prélèvement d'organe) (par animal ou par unité)</i>	0,42
Prélèvement de fèces (par animal)	0,20
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) <i>Fourniture du vaccin non comprise</i>	0,20
Application d'insecticide à l'unité <i>Fourniture de l'insecticide non comprise</i>	0,10

Espèce ovine et caprine	
Nouvelle Nomenclature - AM du 27/06/2017	Tarifs (IO)
Prélèvement de sang (à l'unité) <i>Fourniture du matériel comprise quel que soit le nombre de maladies recherchées</i>	0,20
Prélèvement de lait (à l'unité)	0,20
Autre prélèvement biologique <i>(prélèvement d'organe) (par animal ou par unité)</i>	0,20
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,20
Application d'insecticide à l'unité <i>Fourniture de l'insecticide non comprise</i>	010
Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le report des mesures individuelles des plis de peau et le calcul <i>Fourniture de la tuberculine non comprise ; tout flacon entamé est dû</i>	0,40
Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le report des mesures individuelles des plis de peau et le calcul <i>Fourniture des tuberculines bovine et aviaire non comprise ; tout flacon entamé est dû</i>	0,5

Espèce porcine	
Nouvelle Nomenclature - AM du 27/06/2017	Tarifs (IO)
Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	0,30
Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	0,16
Prélèvement de fécès (par animal)	0,20
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	0,42

III. Frais d'envoi des prélèvements et des documents sanitaire (à la charge de l'éleveur)

Par prélèvement	0,10 €
-----------------	--------

IV. Conditions d'application

Les tarifs sont applicables à la condition que :

L'éleveur prend toutes les dispositions pour aider à la réalisation de ces actes, à savoir :

- Rassembler pour le jour de la visite, tous les bovins listés sur le DAP ou nouvellement introduits,
- Assurer une contention correcte des animaux, couloir de contention ou cornadis, cage de contention,
- Mettre à jour l'inventaire du cheptel,
- Tondre les ovins,
- Mettre à disposition du vétérinaire sanitaire le matériel nécessaire à la désinfection de ses bottes et de ses mains.

Le vétérinaire sanitaire :

- Fixe lui-même la date et l'heure de ses interventions,
- Demande au GDS le DAP de prophylaxie, l'éleveur en reçoit une copie,
- Exécute les actes de prophylaxies prévus pour cette campagne,
- Relève sous la responsabilité de l'éleveur les numéros d'identification des animaux qui font l'objet d'une opération de prophylaxie,
- Change d'aiguille pour tout autre prélèvement sur un nouvel animal,
- Fait parvenir les prélèvements au laboratoire dans les 5 jours ouvrés suivant le prélèvement et le DAP dûment rempli : date, nom et signature et numéro d'ordre du vétérinaire préleveur, signature de l'éleveur ou de son représentant, nombre de prélèvements,

Pour les contrôles d'introduction, le GDS envoie le DAP d'introduction au vétérinaire qui prend contact avec l'éleveur pour fixer un rendez-vous.

Dans le cas contraire, les conditions d'interventions sont réputées non conformes aux dispositions de la présente convention. Un tarif libéral est alors appliqué.

Direction départementale de la protection des populations

14-2018-10-30-013

Arrêté Préfectoral 2018-0402 Prophylaxie bovine
2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations

Service Protection sanitaire et
Environnement

Code dossier : PRV007
Réf. : 2018 06996

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NUMÉRO DDPP- 2018-0402 FIXANT LES MESURES RELATIVES À LA
PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE, DE LA BRUCELLOSE, DE LA
TUBERCULOSE BOVINE ET DE LA RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE
POUR LA CAMPAGNE 2018-2019**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

CONSIDÉRANT le bilan sanitaire des cheptels bovins du Calvados, et notamment la découverte de plusieurs foyers de tuberculose bovine dans le Calvados et l'Orne depuis les 5 dernières années,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une politique de dépistage et de lutte, cohérente et coordonnée contre la tuberculose bovine dans les départements du Calvados et de l'Orne, dans un rayon de 10 km autour des foyers et des parcelles pâturées par les bovins des foyers,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Les dates de la campagne de prophylaxie de la leucose bovine enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont fixées du 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019.

ARTICLE 2 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1, est tenu de soumettre ces animaux concernés aux opérations de prophylaxie.

ARTICLE 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrite par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

ARTICLE 4 :

Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire du détenteur.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

ARTICLE 5 : ateliers laitiers

Dans les ateliers laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

ARTICLE 6 : ateliers allaitants

Dans les ateliers allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation, avec un minimum de 10.

Les opérations de prophylaxie vis-à-vis de la brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

- A. Mâles de plus de 36 mois
- B. Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année
- C. Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire que le prélèvement n'est pas réalisable et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois.

ARTICLE 7 : cheptels mixtes

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 8 : atelier dont le lait est vendu cru directement aux consommateurs (sans collecte laitière)

Un dépistage sérologique annuel est requis sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée sur un lait de grand mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

ARTICLE 9 : cheptels herbagers

Les cheptels herbagers sont dispensés de prophylaxie si et seulement si au moins 20% des animaux introduits ont eu un dépistage sérologique.

Un atelier herbager est un cheptel où les bovins sont en permanence au pâturage avec une interruption d'un mois au minimum pendant laquelle il n'y a aucun bovin dans le cheptel.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

ARTICLE 10 : ateliers laitiers

Dans les ateliers laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

ARTICLE 11 : ateliers allaitants

Dans les ateliers allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur 20 % des bovins de plus de 24 mois. Les mâles non reproducteurs à l'engraissement peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire que le prélèvement n'est pas réalisable et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

ARTICLE 12 : cheptels mixtes

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représentent plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traitées de plus de 24 mois.

ARTICLE 13 : atelier dont le lait est vendu cru directement aux consommateurs (sans collecte laiterie)

Un dépistage sérologique est effectué sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée sur un lait de grand mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

ARTICLE 14 : cheptels herbagers

Les cheptels herbagers sont dispensés de prophylaxie si et seulement si au moins 20% des animaux introduits ont eu un dépistage sérologique.

Un cheptel herbager est un cheptel où les bovins sont en permanence au pâturage avec une interruption d'un mois au minimum pendant laquelle il n'y a aucun bovin dans l'atelier.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

ARTICLE 15 :

Une zone de prophylaxie renforcée (ZPR) tuberculose bovine est mise en place dans le département du Calvados. La liste des communes concernées est définie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Les cheptels qualifiés « officiellement indemne de tuberculose bovine » sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15/09/2003 :

- cheptels assainis depuis moins de 10 ans,
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté depuis moins de 5 ans,
- cheptels pour lesquels la visite sanitaire bovine a mis en évidence un défaut important de maîtrise des risques sanitaires,
- cheptels situés dans la ZPR ou exploitant une pâture dans la ZPR.

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative (IDC) sur tous les bovins de plus de 24 mois présents sur l'exploitation concernée. **Pour les cheptels en lien épidémiologique avec la présence d'un animal vivant provenant d'un foyer de tuberculose**, le dépistage consiste en la réalisation d'une IDC sur tous les bovins de plus de 12 mois présents sur l'exploitation.

La mesure du pli de peau initial et la lecture du résultat entre 72 et 96 heures après, se font à l'aide d'un cutimètre.

Suite à la détection d'un résultat non négatif en intradermotuberculination, le document d'information d'un résultat non négatif, signé par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur, sera transmis à la DDPP dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la constatation du résultat.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

ARTICLE 17: ateliers laitiers : indemne IBR ou en cours de qualification

Dans les ateliers laitiers, un dépistage semestriel par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange est réalisé.

ARTICLE 18 : ateliers allaitants : indemne IBR ou en cours de qualification

Dans les ateliers allaitants, un dépistage sérologique annuel est effectué sur les femelles de plus de 24 mois et les mâles de plus de 24 mois.

Les mâles non reproducteurs à l'engraissement en bâtiments peuvent déroger aux contrôles de prophylaxie, sous couvert d'une attestation écrite du vétérinaire sanitaire que le prélèvement n'est pas réalisable et doivent être remplacés par d'autres bovins de plus de 24 mois.

ARTICLE 19 : ateliers composés exclusivement de mâles ou de femelles de moins de 24 mois.

Le dépistage sérologique annuel est réalisé sur l'ensemble des animaux de plus de 12 mois.

ARTICLE 20 :

Tout autre atelier (en assainissement, non conforme ou en cours de gestion) doit être contrôlé vis-à-vis de l'IBR avec les mêmes mesures qu'à l'article 18 pour les bovins de plus de 12 mois.

ARTICLE 21 : ateliers dont le lait est vendu cru directement aux consommateurs (sans collecte laitière)

Un dépistage sérologique annuel est requis sur toutes les femelles et les mâles de plus de 24 mois.

Par dérogation, conformément à la convention tripartite « Normandie », la prophylaxie peut être réalisée sur un lait de grand mélange si le prélèvement est réalisé par le vétérinaire sanitaire ou un agent qualifié et envoyé à un laboratoire agréé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRASSEMENT

ARTICLE 22:

Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations du Calvados, les contrôles sérologiques et tuberculiques prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- a) Est défini comme atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation.
- b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes les autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique et tuberculose bovines.
- c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :
 - Officiellement indemne de brucellose
 - Officiellement indemne de leucose enzootique
 - Officiellement indemne de tuberculose
- d) Si l'animal introduit dans l'atelier d'engraissement est positif en IBR, ou s'il provient d'un cheptel non conforme, il doit être valablement vacciné.

En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées ci-dessus.

CHAPITRE VII : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

ARTICLE 24 :

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
<i>Brucellose</i>	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage sérologique obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction
<i>Tuberculose</i>	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage, sauf si le bovin provient soit : 1. d'un cheptel à risque : le dépistage est réalisé par IDS dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine 2. d'un département en prophylaxie annuelle ou bisannuelle : le dépistage est réalisé par IDS dans les 30 jours suivant l'introduction	Dépistage obligatoire en IDS
<i>IBR</i>	Quelque soit l'âge	<p>Pour les bovins provenant d'un cheptel non certifié, dépistage en deux temps :</p> <p>-1^{er} dépistage dans les 15 jours avant le départ -2^{ème} dépistage au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin</p> <p>Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié et dont le transport a été sécurisé et après avis favorable du STC : pas de dépistage si le dépistage des maladies complémentaires (au minimum le BVD) a été réalisé.</p> <p>Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié et dont le transport n'a pas été sécurisé ; le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin.</p>	

* IDS : intradermotuberculation simple

CHAPITRE VIII : ASSAINISSEMENT IBR

ARTICLE 25:

Les bovins positifs en IBR font l'objet d'un rappel semestriel de vaccination.

Les bovins non vaccinés de plus de 12 mois sont soumis à un dépistage sérologique annuel.

Tous les animaux sérologiquement positifs à la recherche IBR doivent être valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui suit le résultat positif.

CHAPITRE IX : EXÉCUTION

ARTICLE 26 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 30 OCT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la leucose bovine
enzootique, de la brucellose, de la tuberculose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine
pour la campagne 2018-2019**

**Liste des communes incluses dans
la zone de prophylaxie renforcée (ZPR) tuberculose bovine**

ACQUEVILLE (totalité)	GOUPILLIERES (totalité)
AMAYE-SUR-ORNE (totalité)	GOUVIX (totalité)
ANGOVILLE (totalité)	GRAINVILLE-LANGANNERIE (totalité)
AUBIGNY (totalité)	GRIMBOSQ (totalité)
AVENAY (totalité)	
	LA HOGUETTE (totalité)
BARBERY (totalité)	LE HOM (totalité)
BAROU-EN-AUGE (totalité)	
BEAUMAIS (totalité)	LES ISLES-BARDEL (totalité)
LE BO (totalité)	
BONNEMAISON (totalité)	LAIZE-CLINCHAMPS (totalité)
BONNOEIL (totalité)	LEFFARD (totalité)
BONS-TASSILLY (totalité)	LISORES (totalité)
BOULON (totalité)	LIVAROT PAYS D'AUGE (pour partie),
BRETTEVILLE-LE-RABET (totalité)	territoire des anciennes communes de :
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE (totalité)	LES AUTELS-SAINT-BAZILE
	BELLOU
LA CAINE (totalité)	CHEFFREVILLE-TONNENCOURT
CAUVICOURT (totalité)	HEURTEVENT
CAUVILLE (totalité)	LIVAROT
CESNY-BOIS-HALBOUT (totalité)	NOTRE-DAME-DE-COURSON
CINTHEAUX (totalité)	LE MESNIL-BACLEY
CLECY (totalité)	MEULLES
COMBRAY (totalité)	LES MOUTIERS-HUBERT
CONDE-EN-NORMANDIE (totalité)	PREAUX-SAINT-SEBASTIEN
CORDEY (totalité)	SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES
COSSESSEVILLE (totalité)	SAINT-MICHEL-DE-LIVET
COURCY (totalité)	TORTISAMBERT
COURVAUDON (totalité)	SAINT-OUEN-LE-HOUX
CROCYS (totalité)	LES LOGES-SAULCES (totalité)
CROISILLES (totalité)	LOUVAGNY (totalité)
CULEY-LE-PATRY (totalité)	
	MAIZET (totalité)
DAMBLAINVILLE (totalité)	MALHERBE SUR AJON (pour partie),
LE DETROIT (totalité)	territoire des anciennes communes de :
DONNAY (totalité)	SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE
	LE MARAIS-LA-CHAPELLE (totalité)
EPANEY (totalité)	MARTAINVILLE (totalité)
ERAINES (totalité)	MARTIGNY-SUR-L'ANTE (totalité)
ESPINS (totalité)	MAY-SUR-ORNE (totalité)
ESSON (totalité)	MESLAY (totalité)
ESTREES-LA-CAMPAGNE (totalité)	LE MESNIL-VILLEMENT (totalité)
	MONTIGNY (totalité)
FALAISE (totalité)	LES MONTS D'AUNAY (pour partie),
FEUGUEROLLES-BULLY (totalité)	territoire des anciennes communes de :
FONTAINE-LE-PIN (totalité)	AUNAY-SUR-ODON
FONTENAY-LE-MARMION (totalité)	CAMPANDRE-VALCONGRAIN
FOURCHES (totalité)	LE PLESSIS-GRIMOULT
FOURNEAUX-LE-VAL (totalité)	ROUCAMPS
FRESNE-LA-MERE (totalité)	MORTEAUX-COULIBOEUF (totalité)
FRESNEY-LE-PUCEUX (totalité)	MOULINES (totalité)
FRESNEY-LE-VIEUX (totalité)	LES MOUTIERS-EN-AUGE (totalité)
	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS (totalité)
	MUTRECY (totalité)

NORON-L'ABBAYE (totalité) NORREY-EN-AUGE (totalité)	SAINT-PIERRE-EN-AUGE (pour partie), territoire des anciennes communes de :
OUFFIERES (totalité) OUILLY-LE-TESSON (totalité)	MONTVIETTE L'OUDON SAINT-GEORGES-EN-AUGE SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE VAUDELOGES
PERTHEVILLE-NERS (totalité) PIERREFITTE-EN-CINGLAIS (totalité) PIERREPONT (totalité) PLACY (totalité) LA POMMERAYE (totalité) PERIGNY (totalité) PONT-D'OUILLY (totalité) PONTECOULANT (totalité) POTIGNY (totalité) PREAUX-BOCAGE (totalité)	SAINT-REMY (totalité) SOULANGY (totalité) SOUMONT-SAINT-QUENTIN (totalité)
RAPILLY (totalité)	TERRE DE DRUANCE (pour partie), territoire des anciennes communes de :
SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL (totalité) SAINT-DENIS-DE-MERE (totalité) SAINT-GERMAIN-LANGOT (totalité) SAINT-GERMAIN-LE-VASSON (totalité) SAINTE-HONORINE-DU-FAY (totalité) SAINT-LAMBERT (totalité) SAINT-LAURENT-DE-CONDEL (totalité) SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (totalité) SAINT-MARTIN-DE-MIEUX (totalité) SAINT-OMER (totalité) SAINT-PIERRE-CANIVET (totalité) SAINT-PIERRE-DU-BU (totalité)	SAINT-JEAN-LE-BLANC TOURNEBU (totalité) TREPREL (totalité) TROIS-MONTS (totalité)
	URVILLE (totalité) USSY (totalité)
	VAL DE VIE (totalité) VERSAINVILLE (totalité) LE VEY (totalité) VIEUX (totalité) VIGNATS (totalité) VILLERS-CANIVET (totalité) LA VILLETTE (totalité) VILLY-LEZ-FALAISE (totalité)

Direction départementale de la protection des populations

14-2018-12-26-006

Arrêté préfectoral Prophylaxie Brucellose Ovine Caprine
2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : PRV011
Réf. Départ : 2018-8224

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NUMÉRO DDPP-2018-0453 FIXANT LES MESURES RELATIVES À LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE POUR LA CAMPAGNE 2019

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II du Livre II,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation à Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la Préfecture du Calvados.

CONSIDERANT le bilan sanitaire des cheptels ovins et caprins du Calvados,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Les dates de la campagne de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont fixées du **1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2019**.

ARTICLE 2 :

Tout propriétaire ou détenteur d'ovins ou de caprins qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs animaux au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1, est tenu de soumettre ces animaux concernés aux opérations de prophylaxie.

ARTICLE 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux exploitants, propriétaires ou leurs représentants de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

ARTICLE 4 :

Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire du détenteur.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 5 : Cheptels officiellement indemne de brucellose

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

Pour chaque troupeau, les animaux suivants doivent être contrôlés :

- a) Tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- b) Tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose ;
- c) 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

ARTICLE 6 : Cheptels en cours de qualification ou sans qualification indemne de brucellose

Pour chaque troupeau, les animaux suivants doivent être contrôlés :

- a) Tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ;
- b) Tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose.

Deux épreuves à l'antigène tamponné (EAT) sont alors pratiquées à intervalle de six mois au moins et douze mois au plus.

CHAPITRE III : DÉROGATION À LA PROPHYLAXIE

ARTICLE 7 :

Une dérogation à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine peut être accordée par le Directeur départemental de la protection des populations, aux « petits détenteurs » d'ovins et de caprins.

Les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins doivent remplir TOUTES les conditions suivantes :

- être détenteurs de 5 animaux, ou moins, de plus de six mois ;
- ne pas disposer de SIRET associé à un NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf consommation personnelle.

Les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins respectant ces critères ne sont donc pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 sus-visé et ne sont ainsi pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins ont une autorisation brucellose « petit détenteur – non qualifié ».

Les « petits détenteurs » qui souhaitent réaliser la prophylaxie brucellose sur leur cheptel peuvent être inclus dans la campagne de prophylaxie.

Les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins restent soumis à toutes les autres obligations faites aux détenteurs de petits ruminants, à savoir :

- s'enregistrer auprès de l'EDE ;
- désigner un vétérinaire sanitaire ;
- déclarer tout avortement ou autre suspicion clinique ;
- tenir à jour le registre d'élevage.

ARTICLE 8 :

Dès lors qu'une inspection ou tout autre information notamment sanitaire montre qu'un « petit détenteur » d'ovins et de caprins ne répond plus aux critères fixés à l'article 7 ou qu'un risque vis-à-vis de la brucellose peut être considéré, ce détenteur est soumis obligations de prophylaxie telles que définies au chapitre II.

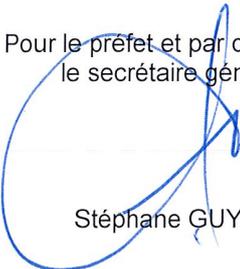
CHAPITRE IV : EXÉCUTION

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 26 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-01-02-002

Arrêté du 02 janvier 2019 portant délégation de signature
aux agents du pôle fiscal de la direction départementale des
finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU PÔLE FISCAL AU 2 JANVIER 2019

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

ARRÊTE :

1. Pour la Division du contrôle fiscal et des professionnels :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Guillaume ANTIER, administrateur des finances publiques adjoint,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 200 000 euros ;

1/6

4°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°/ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Yves BARON, inspecteur principal des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant en cas d'absence du responsable de service ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 150 000 euros ;

4°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°/ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

2. Pour la Division des particuliers, du recouvrement et des affaires foncières :

Article 3 : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Nicolas LEDOUX, administrateur des finances publiques adjoint,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 200 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

4°/ les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5°/ les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6°/ de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°/ de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

8°/ de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

9°/ de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Hervé DESGUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

4°/ les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5°/ les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6°/ de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°/ de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

8°/ de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

9°/ de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

3. Pour la Division Affaires juridiques :

Article 5 : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Yves DUJARDIN, inspecteur principal des finances publiques

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 150 000 euros ;

4°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°/ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à

Madame Sylvie MARTY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 150 000 euros ;

4°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°/ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

4. Pour les divisions susmentionnées :

Article 7 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

Mme Armelle GIRARD	Mme Sophie DESVILLETES-CORNEC
Mme Christine MASSERON	Mme Catherine PILLE
Mme Dominique BERTHAUX	Mme Isabelle FRENOD
Mme Catherine DENOUAL	M. Sulian BARON
M. Alain DE TAEVERNIER	Mme Gwenaëlle MARTIN
M. Fabrice DEBART	M. Alain CHAPRON

Article 8 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 euros aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

Mme Nadia CAVALERIE	M. Jean-Louis DAGORNE
M. Julien LAIGLE	

Article 9 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

Mme Dominique AUMONT	Mme Sylviane FIQUET
Mme Christiane ROUILLON	

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylviane FIQUET, contrôleur principale des Finances publiques à l'effet de :

- signer, au nom du directeur départemental des finances publiques du Calvados, tout document relatif à l'exercice de la procédure de rectification contradictoire et courriers adressés aux contribuables en matière de contribution à l'audiovisuel public;
- prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur la redevance audiovisuelle.

Article 11 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 10 000 euros aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

Mme Muriel RODIAN

Article 12 : La présente décision, qui annule et remplace les délégations précédemment publiées au recueil des actes administratifs, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 02/01/2019

Le directeur départemental des finances publiques



Bernard TRICHET

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-01-04-003

Arrêté du 04 janvier 2019 portant délégation de signature
du responsable du Service des Impôts des Entreprises de
Caen Ouest

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SIE**

Le comptable, responsable du SIE de CAEN OUEST....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BRUNO LEMAZURIER, Inspecteur, adjoint au responsable du SIE de CAEN-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20,000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M FOURNIES JEAN-PAUL	INSPECTEUR	15.000 €	15.000 €	6 mois	10.000 euros
Mme ANDRO PANTRY Claudine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
Mme GEHANNE Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
Mme NOEL Anne-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
M. BOISEAU Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
M. SAUVAGE Jack	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
M. CHANCEY Cédric.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
M. PATOU Laurent.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
M D'ANDREA Thierry	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme FRANCOIS Sabrina	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
Mme JUMEL Chantal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
Mme VIEL Véronique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
Mme MARIE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
M PEYROCHE Patrick	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10.000 euros
Mme LECLERC Perinne	Agent adm principal	2 000 €	2.000 €	6 mois	10.000 euros
Mme HEINLI Christine	Agent adm principal	2 000 €	2.000 €	6 mois	10.000 euros
M REGER Michael	Agent adm principal	2 000 €	2.000 €	6 mois	10.000 euros
M LELIEVRE Thomas	Agent adm principal	2 000 €	2.000 €	6 mois	10.000 euros

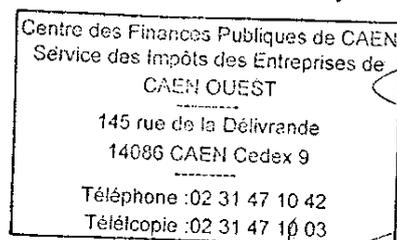
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du CALVADOS

A CAEN..., le 4 JANVIER 2019

Le comptable, responsable du SIE de CAEN-OUEST

Thierry PROUVOST-AUBIER



Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-01-07-001

Arrêté du 07 janvier 2019 portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales

arrêté du 02 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ÉVALUATIONS DOMANIALES
À COMPTER DU 02 JANVIER 2019**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales mettant en place un pôle d'évaluations domaniales à la direction départementale des finances publiques du Calvados pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. David MERCERON, administrateur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour l'ensemble des biens ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, et signer au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont la valeur vénale n'excède pas 1 000.000 € (un million d'euros) ou dont les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 100.000 € (cent mille euros).
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à : Mmes Bénédicte CHATELIER, Roseline LEFEVRE, Dominique QUEMENER, Inspectrices des Finances publiques ; MM. Hervé ALLAIN, Jacques BARON, Nicolas BARAY, Christian RUFFIE et Bernard ZAMPARUTTI, Inspecteurs des Finances publiques,

à l'effet d'émettre et de signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont la valeur vénale n'excède pas 400.000 € (quatre cent mille euros) ou dont les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 40.000 € (quarante mille euros).

Article 4 : Délégation spéciale est donnée à :

Mmes Bénédicte CHATELIER, Roseline LEFEVRE, Dominique QUEMENER, Inspectrices des Finances publiques ; MM. Hervé ALLAIN, Nicolas BARAY, Jacques BARON, Nicolas JAMES, Christian RUFFIE et Bernard ZAMPARUTTI, Inspecteurs des Finances publiques ;

M. Thomas POUSSET, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Marie-Agnès LAHAYE, agente administrative principale des Finances publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la division « Missions domaniales ».

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le 7 janvier 2019

Le directeur départemental des finances publiques,

Bernard TRICHET

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-01-07-002

Arrêté du 07/01/2019 portant désignation des
fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de

Arrêté du 07/01/2019 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation
l'expropriation



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES
HABILITÉS À EXERCER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION
AU 2 JANVIER 2019**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu l'article R. 212-1 du code de l'expropriation ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

Arrête

Article 1^{er}. - M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, et M. Nicolas BARAY, inspecteur des finances publiques, sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département du Calvados ;

Article 2 - M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, M. Nicolas BARAY, inspecteur des finances publiques, sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Cour d'appel de Caen ;

Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le 7 janvier 2019

Le directeur départemental des finances publiques,

Bernard TRICHET

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-01-02-003

Arrêté du 2 janvier 2019 portant délégation de signature
aux responsables de service en matière de contentieux et
gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 60 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes, à l'exception toutefois des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée.

Article 2. – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est porté à 100 000 euros.

Article 3. – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

Article 4. – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 02/01/2019

L'administrateur général,
Directeur départemental des finances publiques du Calvados,



Bernard TRICHET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 2 janvier 2019

NOM Prénom	Responsable du service :
M. DIEDER Michel Mme PERQUIS Jocelyne Mme DEBLEDS Ingrid M. LECAPITAINE Pascal Mme HALBIQUE Claire Mme DEBISE Dominique Mme MAUPILIER Laurence	1 ^{ère} Brigade de Vérification 2 ^{ème} Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle de Contrôle revenus/Patrimoine Cellule accueil commun de Caen Brigade de contrôle et de recherches
M. VÉROT Christophe M. BAUDOT Yannick M. LE NAOUR Yves M. THIRON Laurent Mme MARTIN Jacqueline Mme BARON Brigitte M. RIEU Patrick	Services des Impôts des Particuliers Bayeux Caen-nord Caen-ouest Trouville Lisieux Pont-L'Évêque Vire
M. COADER Pascal Mme DOUSSON Catherine M. PROUVOST-AUBIER Thierry M. SAPHORE Jean-Luc M. HERVOUET Philippe	Services des Impôts des Entreprises Bayeux Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
Mme FEUILLET Isabelle	Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises Falaise
Mme DUMAS Josiane	Centre des Impôts Foncier Caen
M. MAUGER Guy (interim) M. GENAITAY Christian M. GENAITAY Christian M. HERVÉ Joël M. RACINET Bruno M. SEHIER Grégoire	Services de Publicité Foncière Caen 4 (Bayeux) Caen I Caen II Pont l'Evêque 2 Pont l'Evêque 1 Caen 3 (Vire)

.../...

NOM Prénom	Responsable du service :
M. BRUNEEL Jean	Trésorerie CABOURG - DIVES
M. THUELIN Éric	Trésorerie CONDÉ-SUR-NOIREAU
M. LE GROS Jean-Marc	Trésorerie OUISTREHAM
Mme CALVEZ Annie	Trésorerie MONDEVILLE
Mme RIEU Monique	Trésorerie MONTS-D'AUNAY
M. GONY Bertrand	Trésorerie THURY-HARCOURT
M. HUET Pascal	Trésorerie TROARN - ARGENCES
Mme BELAN Christine	Trésorerie HÉROUVILLE - SAINT-CLAIR
M. CAPARD Guillaume	Trésorerie HONFLEUR
M. DRIE Bertrand	Trésorerie LIVAROT

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-08-002

Arrêté portant délégation de signature pour les décisions
autres que celles relevant de l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES
RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
(DDTM - AG 2019-01)**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS**

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 01698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des transports

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 08 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Mary, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la délégation de signature instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 est subdéléguée à **M. Yves SIMON** et à **M. Guillaume BARRON**, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 est également subdéléguée aux chefs de service, de mission, d'unité et délégués territoriaux dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, telle que précisée dans les annexes 1 à 10 ci-jointes.

Article 3 : Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégation pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés **3a2** de l'annexe 3 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Liza AGGOUNE
Herve BOURHIS
Isabelle DEBORDE
Héloïse DEFFOBIS
Yannick DEPRET
Patrice FRANCOIS
Mélanie LAFORETS
Annie LANNUZEL

Vincent LELIONNAIS
Sylvie LE VILLAIN
Mickaël MAGNIER
Dominique PIERROUX
Jean-Luc POISNEL
Anne-Claire SALAMAND
Magali TOUTAIN
Franck VERGNE

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. SIMON et à M. BARRON pour signer, en tant que représentants du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARY, de M. SIMON et de M. BARRON, la subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite de 25 000 euros HT à :

- Mme Dominique PIERROUX, Secrétaire Générale,
- Mme Magali TOUTAIN, Secrétaire générale adjointe,

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le **08 JAN. 2019**



Le Directeur Départemental

Laurent MARY

ANNEXE 1 : ADMINISTRATION GENERALE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Dominique PIERROUX**, Secrétaire Générale ainsi qu'à **Mme Magali TOUTAIN**, secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans les sections **1A** et **1B**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sophie HERVIEU**, cheffe du pôle administration générale et **Mme Maryse COSTIL**, adjointe à la cheffe du pôle administration générale pour les décisions et les actes référencés dans les sections **1A2** et **1B1** du domaine de l'administration générale.

ANNEXE 2 : AGRICULTURE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Patrice François** chef du Service Agricole (SA) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A2 de l'annexe 1**, les sections **2 A à 2 K de l'annexe 2**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sylvie LE VILLAIN**, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1 et les sections F et K de l'annexe 2**.
- **Mme Isabelle DEBORDE**, responsable du pôle « Soutien au développement de l'exploitation » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A2 de l'annexe 1 et les sections B, C et K ainsi que la décision référencée 2f6 de l'annexe 2**.
- **Mme Bernadette TRIBOLET**, responsable du pôle « Connaissance et suivi de l'exploitant » pour les décisions et les actes référencés dans **la section 1A2 de l'annexe 1 et les sections A, D, E, G, H, I, J et K**.

ANNEXE 3 : CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Mickaël MAGNIER**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et **Mme Nadine MARIE**, adjointe au chef du SSICRET, responsable de l'unité « connaissance et expertise » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A2 et 1D1** et les sections **3A à 3D**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Yannick DEPRET**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés **3A1** (*autorisations individuelles de transports exceptionnels*) et s'il est absent ou empêché, **Mme Colette GUERIN**, de l'unité « Sécurité Routière », pour ces mêmes actes.
- **M. Samy-Lee ROCHER**, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section **3C** (*éducation routière*), et s'il est absent ou empêché à **Mme Maud CHARDON**, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

ANNEXE 4 : EAU ET BIODIVERSITE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie GIACOMAZZI**, cheffe du service Eau et Biodiversité (SEB) et **M. Franck VERGNE**, adjoint à la cheffe du SEB et responsable de l'unité « eau » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A2** et les sections **4A à 4K**

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Christophe GERVIS**, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés **4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k3** de l'annexe 4.
- **M. Paul COLIN**, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section **4J**

ANNEXE 5 : CONSTRUCTION – AMENAGEMENT – HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Héloïse DEFFOBIS**, cheffe du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et **M. Hervé BOURHIS**, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et Habitat et responsable du pôle habitat-villes pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A2**, **1D1** et les sections **5A à 5G**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Chloé VILLIERS**, responsable de l'unité « Logement Social », pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2**, **5e1 à 5e4** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés **5c1**, **5e1**, **5e3** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **M. Dominique GLADEL**, responsable de l'unité « accessibilité » pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1.
- **Mme Isabelle MARIE HUET**, responsable de l'unité « qualité de la construction et gestion du patrimoine immobilier » pour les décisions et les actes référencés **1A2** de l'annexe 1
- **Mme Morgane PRIOUL**, responsable de l'unité « rénovation Urbaine » pour les décisions et les actes référencés **1A2** de l'annexe 1

ANNEXE 6 : URBANISME ET RISQUES

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, cheffe du Service Urbanisme et Risques (SUR) et **Mme Mélanie LAFORETS**, adjointe à la cheffe du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section **1A2** et les sections **6A à 6H**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, responsable du pôle « Application du droit des sols » et **Mme Michelle MACHUE**, adjointe à la responsable du pôle, pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6 et **1A2** à l'annexe 1
- **Mme Françoise HERVIEU**, **Mme Véronique GUERIN**, **Mme Françoise TECHER**, **Mme Delphine CREUSIER**, instructeurs et instructrices, pour les décisions et actes référencés **6c2 et 6c4** à l'annexe 6.
- **M. Vincent LEPETIT**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », **M. Pierre NEGRE**, responsable de l'unité « fiscalité », **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **1A2** à l'annexe 1.

ANNEXE 7 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML), et à **M. Vincent LELIONNAIS**, adjoint à la cheffe du SML pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Liza AGGOUNE**, cheffe du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.
- **M. Philippe LE ROLLAND**, chef du pôle « Gestion du littoral », et, en son absence ou empêchement, à **Mme Sylvie PERENNEC**, adjointe au chef du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A à 7M**.
- **M. Gilles BAYLE**, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en son absence ou empêchement, **M. Franck SANTAROSSA**, adjoint par intérim au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés **7H**, **7I**, **7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés **7E**, **7G**, **7K7**, **7K8**, **7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Frédéric OBJOIS**, responsable de l'unité « Gens de Mer et Armement » pour les décisions et les actes référencés **7F**, **7K**, **7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencés **1A2** à l'annexe 1.

ANNEXE 8 : INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Christian LE CROM**, adjoint au responsable de la délégation territoriale de Caen, pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans la section **1C**.

ANNEXE 9 : CONTENTIEUX

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) et à **Mme Céline FRETAY**, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A2, 6C6 et 8A à 8B**

ANNEXE 10 : RESEAU TERRITORIAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Denis LABIGNE**, chef de la délégation territoriale du Pays d’Auge,
- **M. Michel HAGNERE**, chef de la délégation territoriale du Bessin,
- **M. Bruno BELIN**, chef de la délégation territoriale du Bocage par interim,
- **M. Christian LE CROM**, adjoint au chef de la délégation territoriale de Caen,
- **Mme Nadine MARIE**, responsable de la stratégie des missions et animation du RT, sous l’autorité directe du directeur adjoint responsable du réseau territorial ,

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l’administration générale référencées **1A2** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) et pour ce qui concerne toutes les correspondances des délégations.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-08-001

Arrêté préfectoral complémentaire du 08/01/2019
prescrivant la mise en chômage, chaque année du 1er juin
au 15 décembre inclus, de la micro centrale
hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE
située sur le cours de la Vire dans la commune de
SOULEUVRE EN BOCAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

PRESCRIVANT

la mise en chômage, chaque année du 1^{er} juin au 15 décembre inclus, de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE située sur le cours de la Vire dans la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Livre II, Titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1, L 181-14, L 214-4 II bis, L 214-6 II, L. 214-17 et R. 181-45 ;

VU les éléments sur la consistance des ouvrages de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE fournis à l'administration par le propriétaire le 14 avril 1982 à l'appui de sa demande de régularisation administrative des installations déposée en application des dispositions du décret n° 81-378 du 15 avril 1981 portant application de l'article 27 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

VU le 1^o de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 fixant la liste des espèces migratrices de poissons présentes sur le cours de la Vire et imposant, pour tout ouvrage installé sur le cours d'eau, la mise en place, dans le délai de cinq ans, de dispositifs assurant la circulation de ces espèces ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012 classant la rivière Vire dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L 214-7 du code de l'environnement, cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU les échanges contradictoires entre le propriétaire de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE (courriers des 10 novembre 2014 et 11 mai 2016) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (courriers des 26 août 2014 et 12 avril 2016) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2018 donnant subdélégation de signature à M. Franck VERGNE, adjoint au chef du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'à la parution de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017, il est constaté que la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE n'est pas régulièrement installée, les dispositions de

l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2011 lui prescrivant la remise à niveaux de ses dispositifs de franchissement pour le 31 décembre 2014 n'ayant pas été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'elle ne remplit pas les conditions de la dérogation au principe de continuité écologique prévue par l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'attrait des poissons en montaison vers le rejet de la turbine de la micro centrale hydroélectrique lorsque celle-ci est en fonctionnement en raison des vitesses d'écoulement des eaux plus élevées dans canal de fuite de la micro centrale que dans le lit naturel de la Vire ;

CONSIDÉRANT l'absence de dispositif de franchissement de la micro centrale hydroélectrique par les poissons en montaison ;

CONSIDÉRANT ainsi l'effet de « cul de sac » pour les poissons en montaison compte-tenu de la distance importante entre le rejet de la turbine de la micro centrale hydroélectrique et le cours naturel de la Vire ;

CONSIDÉRANT que la période de montaison des poissons migrateurs sur la Vire au droit du site de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE est comprise généralement entre le début du mois de juin et la mi-décembre ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE doivent comporter depuis le 24 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 sus-visé, des dispositifs assurant la circulation des espèces anguille, truite fario, saumon atlantique et truite de mer ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE doivent, depuis le 18 décembre 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012 sus-visés, être gérés, entretenus et équipés pour assurer la circulation des espèces anguille, truite fario, saumon atlantique, truite de mer, alose, brochet, cyprinidés rhéophiles, lamproie marine et lamproie fluviatile ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de la remontée piscicole sur le cours de la Vire conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du propriétaire de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE et que celui-ci n'a pas fait connaître son avis sur ce projet;

ARRÊTE

Article I

Monsieur Roland TRAVOUILLO, domicilié 1 rue des Cordeliers 14500 VIRE NORMANDIE, propriétaire de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE, sise sur la rivière la Vire dans la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE, est tenu de mettre sa micro centrale hydroélectrique en chômage chaque année du 1^{er} juin au 15 décembre inclus.

Lors de la mise en chômage, la vanne d'accès de l'eau à la turbine devra être abaissée.

Cette période de chômage pourra être avancée ou retardée à la demande du service chargé de la police de l'eau en fonction des conditions hydrologiques.

Article II

En cas de non respect des prescriptions définies à l'article I, l'autorité administrative pourra, indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, user des dispositions contraignantes prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, particulièrement celle prévue au 4^o du II de l'article.

Article III

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou du jour de sa publication sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados dans les conditions prévues à l'article IV.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article IV

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie déléguée LA GRAVERIE, commune de SOULEUVRE EN BOCAGE, pour y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie déléguée de LA GRAVERIE, commune de SOULEUVRE EN BOCAGE, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article V

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- M. Roland TRAVOUILLO, propriétaire de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE ;

- Monsieur le Maire SOULEUVRE EN BOCAGE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, Le 08 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - 14-2019-01-08-001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 08/01/2019 prescrivant la mise en chômage, chaque année du 1er juin au 15 décembre inclus, de la micro centrale hydroélectrique de l'ancien moulin de LA GRAVERIE située sur le cours de la Vire dans la commune de SOULLEVRE EN ROCAGE



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-02-004

Arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour
effectuer des audits d'exploitation agricole



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Calvados

**Arrêté désignant
les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
VU les sollicitations et propositions des différents organismes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département du Calvados, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- o Chambre d'Agriculture du Calvados
- o AGRIDIF 14
- o LITTORAL NORMAND
- o Solidarité Paysans de Basse-Normandie
- o CERFRANCE Normandie Ouest
- o Expert foncier et Agricole M.COUSIN Francis
- o COGEDIS

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **- 2 JAN. 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation et subdélégation
Chef de service

Patrice FRANCOIS

**Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2019
publié au Recueil des Actes Administratifs
désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.**

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
Mme Marie NYK Mme Marie-Cécile GAILLARD	Chambre d'Agriculture du Calvados
Mme Anne PELLETIER	AGRIDIF 14
Mme Amandine HOUSSAYE Mme Odile LAFEUILLE M. Cyrille DANIEL M. Denis HAMEL M. Laurent MADELEINE M. Emmanuel BENOIST	LITTORAL NORMAND
Mme Axelle PILON-VUILLERMET	Solidarité Paysans Basse-Normandie
M. Francis COUSIN	Expert foncier et Agricole
M Jean-Yves SEZILLE Mme Lydia Le MEUR d'ALESSANDRO Mme Anne-Claire LECHARTIER Mme Noémie AUBRAY	CERFRANCE Normandie Ouest
Mme Elodie HEREL M Maxime GAUTIER	COGEDIS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-08-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à
Honfleur, plage du Butin pour l'organisation d'une course
d'orientation en nocturne le samedi 12 janvier 2019.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire** **du domaine public maritime à Honfleur, plage du Butin** **pour l'organisation d'une course d'orientation en nocturne** **le samedi 12 janvier 2019**

Pétitionnaire :

Association Vik'Azim
Monsieur Emmanuel COQUIN
197, rue de Bayeux
14000 CAEN

Dossier n° : 333 19 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'avis favorable du maire de Honfleur du 29 novembre 2018 ;

VU la demande d'autorisation du 11 décembre 2018 de l'association Vik'Azim, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 04 janvier 2019 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 08 janvier 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

VU la publicité du 08 janvier 2019 au 11 janvier 2019 par affichage en mairie et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation d'une course d'orientation en nocturne sur la plage de Honfleur, le samedi 12 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Vik'Azim, représentée par Monsieur Emmanuel Coquin, 197, rue de Bayeux à Caen (14000), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Honfleur, pour l'organisation le samedi 12 janvier 2019 d'une course d'orientation en nocturne.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent les zones d'occupation de la plage. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur et la commune doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 12 janvier 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une part fixe de 100 euros (liée à la manifestation) et d'une part variable de 3 % indexée sur le chiffre d'affaires réalisé (droit d'inscription et toutes autres autres recettes générées). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Honfleur,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son pétitionnaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Honfleur, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Lisieux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Pays d'Auge,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le - 8 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,


Le Responsable du Pôle
Gestion du Littoral

Philippe LE ROLLAND

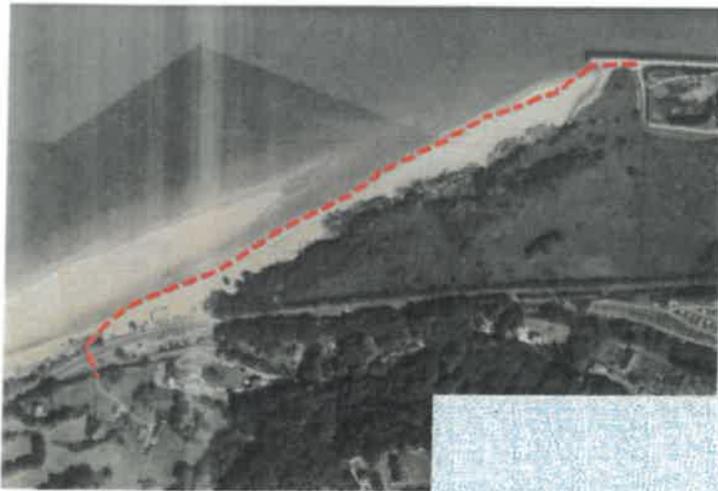
Usage de la Plage du butin CTDNF 2019

La Ça Te Dit Night Fever 2019 est une course d'orientation au score par équipe de trois.

Le but consiste à pointer un maximum de balises en un temps limite imparti.

Etant donné l'étendue de la zone couverte par la carte, chaque équipe fera relativement à ses capacités et ses compétences des choix d'itinéraire propre, ce qui limitera les déplacements en masse.

Les coureurs longeront la grève à partir du jardin des personnalités jusqu'au passage souterrain pour pouvoir traverser la D513 au bas butin, en toute sécurité.



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-01-09-001

Barème départemental 2018 d'indemnisation des dégâts de
gibier sur les cultures de maïs et tournesol

barème 2018 maïs et tournesol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER SUR LES CULTURES DE MAÏS, TOURNESOL ET BETTERAVE A SUCRE

ADOpte PAR LA FORMATION SPECIALISEE «INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER» DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS
DANS SA SEANCE DU 9 JANVIER 2019

VALABLE du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE 2018

Cultures	Prix du quintal en euros
Maïs grain	14,50 €
Maïs ensilage (en vert)	2,90 €
Tournesol	28,50 €

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'unité nature

Christophe GERVIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture: 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet: <http://www.calvados.gouv.fr>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-01-04-002

2019 01 04 ARRÊTÉ autorisant les ouvertures dominicales
2019 pour KLEPIERRE MANAGEMENT
MONDEVILLE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi de Normandie

Unité Départementale du
Calvados
3, place Saint Clair
14201 HEROUVILLE ST CLAIR
CEDEX

Section Centrale Travail

DECISION

Le Préfet du Calvados

VU les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,

VU la demande reçue le 27 novembre 2018, présentée par Monsieur AIGLON François, Directeur exploitation de la **Société KLEPIERRE MANAGEMENT** sise 26, boulevard des Capucines – 75009 PARIS, afin d'être autorisé à employer du personnel dans le centre commercial MONDEVILLE 2 – 14120 MONDEVILLE, à l'occasion des dimanches « du Maire »,

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Mondeville lancée le 28 novembre 2018,

VU l'avis favorable de l'inspectrice du travail,

CONSIDERANT que les commerces installés dans l'enceinte du centre commercial Mondeville 2 sont autorisés par arrêté n° 2018/282 du Maire de Mondeville en date du 20 décembre 2018 à ouvrir les dimanches 13 janvier, 17 mars, 16 juin, 30 juin, 13 octobre 2019, 8, 15 et 22 décembre 2019,

CONSIDERANT que la Société KLEPIERRE MANAGEMENT a pour activité l'administration et la gestion du centre commercial Mondeville 2, les commerces de détail alimentaire ou non,

CONSIDERANT que la Société KLEPIERRE MANAGEMENT est tenue d'assurer le bon fonctionnement de ce centre, de la maintenance et du respect des conditions de sécurité,

CONSIDERANT qu'en l'absence de dérogation, le centre commercial Mondeville 2 ne pourrait ouvrir alors que l'arrêté n° 2018/282 du Maire de Mondeville l'y autorise,

CONSIDERANT qu'en l'absence de dérogation, la maintenance et le respect des conditions de sécurité ne pourraient pas être assurés et compromettraient le fonctionnement normal de cet établissement,

CONSIDERANT l'accord d'entreprise sur le travail dominical en date du 28 mars 2010 et son avenant du 2 juillet 2014,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur AIGLON François est autorisé à employer du personnel les dimanches 13 janvier, 17 mars, 16 juin, 30 juin, 13 octobre 2019, 8, 15 et 22 décembre 2019,

Article 2 : Monsieur AIGLON François appliquera les contreparties prévues à l'article 4 de l'accord d'entreprise du 28 mars 2010 et de son avenant n° 1 du 2 juillet 2014.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la responsable de l'unité départementale du Calvados de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

HEROUVILLE ST CLAIR, le 4 janvier 2019

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail, de l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation, la Responsable de l'Unité
Départementale du Calvados,

Christine LESTRADE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4 – deux mois à compter de la notification de la décision.

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-01-04-001

2019 01 04 ARRÊTÉ autorisant les ouvertures dominicales
en 2019 pour KLEPIERRE MANAGEMENT CAEN

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi de Normandie

Unité Départementale du
Calvados
3, place Saint Clair
14201 HEROUVILLE ST CLAIR
CEDEX

Section Centrale Travail

DECISION

Le Préfet du Calvados

VU les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,

VU la demande reçue le 19 novembre 2018, présentée par Monsieur AIGLON François, Directeur exploitation de la **Société KLEPIERRE MANAGEMENT** sise 26, boulevard des Capucines – 75009 PARIS, afin d'être autorisé à employer du personnel dans le centre commercial Côte de Nacre – 14000 CAEN, à l'occasion des dimanches « du Maire »,

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Caen lancée le 26 novembre 2018,

VU l'avis favorable du contrôleur du travail,

CONSIDERANT que les commerces installés dans l'enceinte du centre commercial Côte de Nacre sont autorisés par arrêté n° 2018/2828 du Maire de Caen en date du 24 décembre 2018 à ouvrir les dimanches 13 janvier, 30 juin, 7 juillet, 8 septembre 2019, 1, 8, 15 et 22 décembre 2019,

CONSIDERANT que la Société KLEPIERRE MANAGEMENT a pour activité l'administration et la gestion du centre commercial Côte de Nacre, les commerces de détail alimentaire ou non,

CONSIDERANT que la Société KLEPIERRE MANAGEMENT est tenue d'assurer le bon fonctionnement de ce centre, de la maintenance et du respect des conditions de sécurité,

CONSIDERANT qu'en l'absence de dérogation, le centre commercial Côte de Nacre ne pourrait ouvrir alors que l'arrêté n° 2018/2828 du Maire de Caen l'y autorise,

CONSIDERANT qu'en l'absence de dérogation, la maintenance et le respect des conditions de sécurité ne pourraient pas être assurés et compromettraient le fonctionnement normal de cet établissement,

CONSIDERANT l'accord d'entreprise sur le travail dominical en date du 28 mars 2010 et son avenant du 2 juillet 2014,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur AIGLON François est autorisé à employer du personnel les dimanches 13 janvier, 30 juin, 7 juillet, 8 septembre 2019, 1, 8, 15 et 22 décembre 2019,

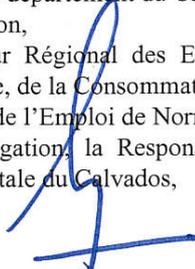
Article 2 : Monsieur AIGLON François appliquera les contreparties prévues à l'article 4 de l'accord d'entreprise du 28 mars 2010 et de son avenant n° 1 du 2 juillet 2014.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la responsable de l'unité départementale du Calvados de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

HEROUVILLE ST CLAIR, le 4 janvier 2019

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail, de l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation, la Responsable de l'Unité
Départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4 – deux mois à compter de la notification de la décision.

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-01-08-003

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant récépissé de
déclaration - SARL ARS PARTICULIERS- SAP
844198895

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JANVIER 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/844198895
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 7 janvier 2019 par Madame AISSA Isabelle pour le compte de la SARL ARS PARTICULIERS dont le siège social et l'établissement principal sont situés 1 Bis Chemin de la Croix Vautier à ROTS (14980), numéro SIREN 844 198 895,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL ARS PARTICULIERS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/844198895**.

ARTICLE 3 : la SARL ARS PARTICULIERS a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- assistance administrative à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 4 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 7 janvier 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

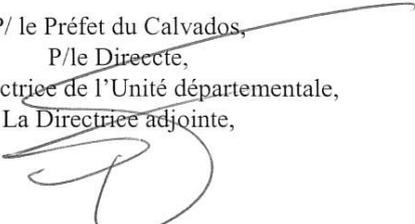
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL ARS PARTICULIERS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 janvier 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Directe,
P/La Directrice de l'Unité départementale,
La Directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-01-08-004

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 portant récépissé de
déclaration - SARL LEGOUPIL SERVICES VERTS -
SAP 844709824

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JANVIER 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/844709824
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 7 janvier 2019 par Monsieur LEGOUPIL François pour le compte de la SARL LEGOUPIL SERVICES VERTS dont le siège social et l'établissement principal sont situés ZAC des Capucines, 28 Rue de l'Artisanat à RANVILLE (14860), numéro SIREN 844 709 824,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL LEGOUPIL SERVICES VERTS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/844709824**.

ARTICLE 3 : la SARL LEGOUPIL SERVICES VERTS a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 7 janvier 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

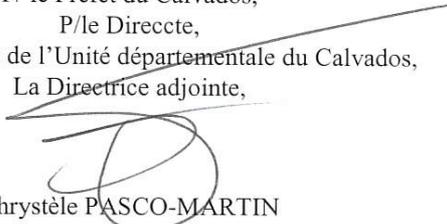
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL LEGOUPIL SERVICES VERTS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 janvier 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2018-12-19-034

18 12 19 DECISION n°97-18 délégation de signature
ABSENCE Directeur

DECISION N°97/18
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le Code de la santé publique,
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L 6143-7, R 6143-38, D 6143-33 à D6143-35 du Code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice LANGUMIER, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières, des Systèmes d'Information et de la Logistique, à l'effet de signer tout acte et document nécessaires à la gestion des affaires courantes de l'établissement. Dans le cadre de cette délégation, il peut prendre toute décision s'inscrivant dans l'urgence et nécessaire à l'intérêt de l'établissement et à la continuité des soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LANGUMIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Pascale THEZELAIS, Directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale THEZELAIS, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Nicolas VILAIN Directeur adjoint chargé de la Direction des Usagers, de la Qualité et de la Coopération.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°14/18 du 19 Février 2018 portant délégation de signature.

Article 5 : La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 19 Décembre 2018

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL



<u>Vu pour acceptation</u>		
<p>Le Directeur adjoint, chargé des Affaires Financières, du Système d'Information et des Services Logistiques</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">FL</p> <p>Fabrice LANGUMIER</p>	<p>La Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines</p>  <p>Pascale THEZELAIS</p>	<p>Le Directeur adjoint chargé de la Qualité des Usagers et de la Coopération</p>  <p>Nicolas VILAIN</p>

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none"> - Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire Direction d'Établissement, - 1 exemplaire Fabrice LANGUMIER, DAFSIL - 1 exemplaire, Pascale THÉZELAIS, DRH - 1 exemplaire Nicolas VILAIN, DQUC - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des 3 intéressés - 3 exemplaires Affichage en A5

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2018-12-20-021

18 12 19 DECISION n°98/18 portant délégation de
signature pour la garde administrative de Mme Pascale
THÉZELAIS

DECISION N°98/18
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA GARDE ADMINISTRATIVE

à Madame Pascale THEZELAIS
Directrice adjointe, chargée des Ressources Humaines

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,

- DECIDE -

- Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale THEZELAIS, Directrice adjointe, chargée des Ressources Humaines, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

- Article 2

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Pascale THEZELAIS est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires....) à la gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,

- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice

- Article 3

A l'issue de sa garde, Madame Pascale THEZELAIS est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

- Article 4

La présente décision portant délégation de signature prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 20 Décembre 2018

Le Directeur,



Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

Directrice adjointe,
chargée des Ressources Humaines

Pascale THEZELAIS

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)
Internes	- 1 exemplaire Direction d'Établissement - 1 exemplaire P. THEZELAIS, Directrice adjointe - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée - 3 exemplaires Affichage

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2018-12-21-010

18 12 21 DECISION n° 100-18 délégation permanente
signature Nicolas VILAIN



Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
JYB/NV/Ch.L – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N° 100/18

PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Monsieur Nicolas VILAIN

Directeur adjoint chargé des Usagers, de la Qualité et de la Coopération

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas VILAIN en qualité de Directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision n° 89/2018 du directeur de l'EPISM fixant l'organigramme de la direction de l'EPISM de Caen.

En conséquence,

- DECIDE -

→ ARTICLE 1er

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas VILAIN, directeur adjoint chargé des Usagers, de la Qualité et de la Coopération, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa direction et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, bordereaux de recettes, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la direction, à l'exception :
 - ✓ des conventions de coopération avec des établissements de santé, ou des conventions impliquant une facturation ou une mise à disposition de personnel.
 - ✓ Des actions contentieuses engagées par des usagers.
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

→ **ARTICLE 2**

Sont exclues de la présente délégation les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre.

→ **ARTICLE 3**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 21 Décembre 2018,



Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

Le Directeur Adjoint
Chargé des Usagers, de la Qualité, et de la Coopération


Nicolas VILAIN

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none"> - Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction d'Établissement, - 1 exemplaire M. VILAIN - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressé - 3 exemplaires Affichage en A5

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2019-01-03-002

18 12 21 DECISION n° 102-18 délégation permanente
signature Pascale THEZELAIS

DECISION N°102/18
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Madame Pascale THÉZELAIS,
Directrice adjointe chargée des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2013 portant nomination de Madame Pascale THÉZELAIS en qualité de Directrice Adjointe, à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision n°89/2018 du Directeur de l'EPSM fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen,
- Vu le courrier du Centre National de Gestion en date du 17 Décembre 2018 portant recrutement de Monsieur Hugo LANGUILLER en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision en date du 17 février 2013 portant nomination de Madame Odile MAUGER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision en date du 17 janvier 2014 portant nomination de Madame Patricia LECHARTIER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

- D E C I D E -

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pascale THÉZELAIS, Directrice Adjointe, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa direction et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

ARTICLE 2 :

S'agissant du personnel non médical, le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion de ce personnel ;
- Toutes les décisions et correspondances relatives à l'organisation des concours, au recrutement des agents titulaires et contractuels, à leur déroulement de carrière : titularisation, avancement, notation, changement d'affectation, procédure disciplinaire, sanction disciplinaire, etc. ;
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et à la cessation de fonctions ;
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence, en cas d'empêchement des Directeurs adjoints ayant reçu délégation, chacun dans le cadre du fonctionnement de leur Direction et s'agissant des personnels placés sous leur autorité, pour signer les documents susvisés ;
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux ;
- Tous les documents relatifs à la formation permanente (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement à servir, etc.) ;
- Toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Humaines (états des frais de déplacements, indemnités de changement de résidence, état de frais pour congés bonifiés, acomptes, titres de recettes, états CNRACL, capital décès, etc.) ;
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

→ **ARTICLE 3 :**

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités administratives,
- Les correspondances avec les organismes de la sécurité sociale,
- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale.

ARTICLE 4 :

Madame Pascale THÉZELAIS, Directrice adjointe, exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de **Premier ordonnateur secondaire** pour les dépenses relatives à la rémunération du personnel et les fonctions de Troisième ordonnateur secondaire pour les autres dépenses, en cas d'empêchement de Monsieur Fabrice LANGUMIER et de Monsieur Nicolas VILAIN.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale THÉZELAIS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Hugo LANGUILLER, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'exception de la délégation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale THÉZELAIS et de Monsieur Hugo LANGUILLER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Odile MAUGER, Adjoint des Cadres Hospitaliers et Madame Patricia LECHARTIER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'exception de la délégation prévue à l'article 4.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n°06/16 du 1^{er} Février 2016 portant délégation de signature.

ARTICLE 8 :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre :

- Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 03 Janvier 2019,



Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

La Directrice adjointe chargée des ressources Humaines  Pascale THÉZELAIS	L'Attaché d'administration hospitalière  Hugo LANGUILLER	L'Adjoint des Cadres Hospitaliers  Odile MAUGER	L'Adjoint des Cadres Hospitaliers  Patricia LECHARTIER
--	---	--	--

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	- 1 exemplaire à la Direction d'Établissement - 1 exemplaire Pascale THÉZELAIS, DRH - 1 exemplaire Hugo LANGUILLER, AAH - 1 exemplaire Odile MAUGER, ACH - 1 exemplaire Patricia LECHARTIER, ACH - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés (4) - 3 exemplaires Affichage en A5

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2018-12-21-011

18 12 21 DECISION n° 103-18 délégation permanente
signature Mme Céline MARIE

DECISION N° 103/18
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Madame Céline MARIE
Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Usagers, de la Qualité et de la
Coopération

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas VILAIN, en qualité de Directeur Adjoint à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,.
- Vu le contrat de travail en date du 28 juin 2018 portant recrutement de Madame MARIE Céline en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN au 02 Août 2018,
- Vu la décision n° 89/2018 du Directeur de l'EPSM fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen.

En conséquence,

- DECIDE -

→ **ARTICLE 1^{ER}** :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline MARIE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion des patients :

- Les courriers, actes, attestations et décisions concernant la gestion des patients y compris le registre dénommé « Livre de la Loi »,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non recevoir en matière de facturation,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties au contentieux de la facturation,
- La signature des bordereaux des recettes hospitalières,
- La gestion des réquisitions judiciaires,

→ **ARTICLE 2** :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre :

- ✓ Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 21 Décembre 2018,



Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Céline MARIE

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none">- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des Actes Administratifs (RAA)- 2 exemplaires à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire à la Direction d'Établissement,- 1 exemplaire M. VILAIN, directeur Adjoint, DUCQ- 1 exemplaire MARIE Céline, AAH- 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée- 3 exemplaires Affichage en A5

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2018-12-21-012

18 12 21 DECISION n° 99/18 portant délégation de
signature pour la garde administrative de M. Nicolas
VILAIN

DECISION N° 99/18
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA GARDE ADMINISTRATIVE

à Monsieur Nicolas VILAIN
Directeur adjoint, chargé des Usagers, de la Qualité et de la Coopération

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,

- DECIDE -

- Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur Adjoint, chargé des Usagers, de la Qualité et de la Coopération, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

- Article 2

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Nicolas VILAIN est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires....) à la gestion des patients,

- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice

- Article 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Nicolas VILAIN est tenu de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

- Article 4

La présente décision portant délégation de signature prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 21 Décembre 2018

Le Directeur,



Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

Directeur adjoint,
chargé des Usagers, de la Qualité et de la
Coopération



Nicolas VILAIN

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)
Internes	- 1 exemplaire Direction d'Établissement, - 1 exemplaire N. VILAIN, Directeur adjoint - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressé - 3 exemplaires Affichage

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-01-03-001

Arrêté délégation de signature DZPAF

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

N° 1901

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-1723 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°582 du 18 octobre 2016, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°667 du 22 novembre 2016, nommant le commissaire Marwan LARAICH, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs) ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-192 du 3 janvier 2017.

Article 3 : Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le / 3 JAN. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-021

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour DOMINO'S PIZZA situé 228 rue
de Bayeux à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour DOMINO'S PIZZA situé 228 rue de Bayeux à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ali CHBIHI, gérant de la SARL CHERIMANO, pour DOMINO'S PIZZA situé 228 rue de Bayeux à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. CHERIMANO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DOMINO'S PIZZA - 228 rue de Bayeux - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180561.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ali CHBIHI, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ali CHBIHI, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

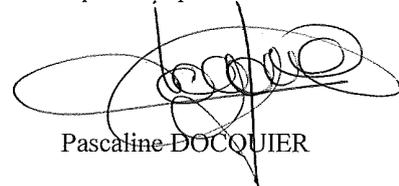
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-015

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin Mr BRICOLAGE situé
à PONT L'EVEQUE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin Mr BRICOLAGE situé à PONT L'EVEQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier JULIEN, président de la SAS BRIC ANTOINE II, pour le magasin Mr BRICOLAGE situé à PONT L'EVEQUE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. BRIC ANTOINE II est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Mr BRICOLAGE - ZA Delaunay - 8 rue Laplace - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180619.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier JULIEN, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier JULIEN, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

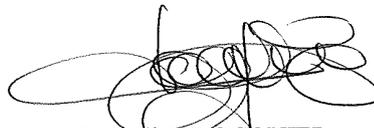
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-008

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour NORMANDY STAR WASH
situé à PONT L'EVEQUE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour NORMANDY STAR WASH situé à PONT L'EVEQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent COURVOISIER, gérant de la SARL NORMANDY STAR WASH située à PONT L'EVEQUE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL NORMANDY STAR WASH est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- station de lavage Normandy Star Wash - rue Pierre Gamare - 14130 PONT L'EVEQUE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180538.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent COURVOISIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent COURVOISIER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-006

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour ZEN HAMMAM situé 26 rue des
Compagnons à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour ZEN HAMMAM situé 26 rue des Compagnons à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wissem KHELIFI, gérant de la SASU ZEN HAMMAN située 26 rue des Compagnons à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. ZEN HAMMAM est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ZEN HAMMAN - 26 rue des Compagnons - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180527.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Wissem KHELIFI, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Wissem KHELIFI, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

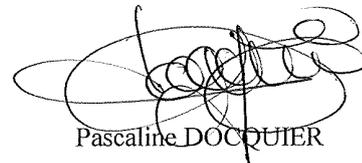
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-016

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la pâtisserie MOULINET située à
VILLERS-BOCAGE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la pâtisserie MOULINET située à VILLERS-BOCAGE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno MOULINET, exploitant la pâtisserie chocolaterie Aux Délices de Villers à VILLERS-BOCAGE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Bruno MOULINET est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pâtisserie Chocolaterie « Aux Délices de Villers » - 4 place Maréchal Leclerc - 14310 VILLERS-BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190011.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno MOULINET, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno MOULINET, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

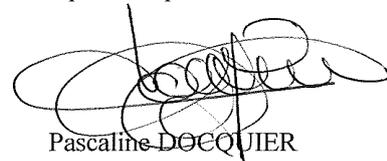
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-024

Arrêté du 7 janvier 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la commune de
LIVAROT PAYS D'AUGE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le changement de maire de la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de LIVAROT PAYS D'AUGE, représentée par son maire, est autorisée jusqu'au 5 janvier 2022 à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Centre Culturel : 36 rue Général Leclerc → 2 caméras extérieures
- Rond Point Intermarché (route de Lisieux/ bd Gustave Timmermann /D579) → 4 caméras extérieures
- Carrefour de la Rocade (RD 579) → 2 caméras extérieures
- Carrefour Gambier/ rue Maréchal Foch/rue Général Leclerc/ rue de Lisieux → 4 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160703.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Philippe GUILLEMOT, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe GUILLEMOT, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

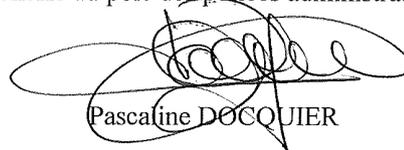
Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 est abrogé.

Article 16 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-12-19-033

Arrêté du 19 décembre 2018 modifiant la composition de
la commission intercommunale d'aménagement foncier
relative à la déviation de Bellengreville-Vimont

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 121-3, L. 121-4, R. 121-1 à R. 121-5 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières relatifs au projet de réalisation de la déviation de BELLENGREVILLE - VIMONT ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 13 juin 2012 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 mars 2013 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de BELLENGREVILLE, VIMONT et FRENOUVILLE pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier relative à la déviation de BELLENGREVILLE – VIMONT ;

VU les désignations en date du 24 juin 2014 réalisées par le Président de la Chambre d'agriculture du Calvados ;

VU l'ordonnance de la Présidente du tribunal de grande instance de Caen en date du 25 mars 2015 désignant le Président titulaire et le Président suppléant de ladite commission ;

VU les désignations réalisées par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU la désignation en date du 13 septembre 2017 du délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados ;

VU l'arrêté départemental en date du 5 mars 2018, désignant les membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier relative à la déviation routière de BELLENGREVILLE - VIMONT ;

VU l'arrêté départemental en date du 20 décembre 2016 portant délégation de signature au bénéficiaire de Monsieur Jean-Jacques RAULINE, directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - le présent arrêté a pour objet de modifier la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier relative à la déviation de BELLENGREVILLE - VIMONT

ARTICLE 2 - la commission intercommunale d'aménagement foncier pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier relative à la déviation de BELLENGREVILLE – VIMONT est modifiée comme suit :

- **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages**

Membres suppléants

- M. Guy RUYTER, Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN),

- **Fonctionnaires du Département**

- Mme Noémie LANDRE, secrétaire du service agricole et foncier, Direction domanialités et planification territoriale

ARTICLE 3 - la commission intercommunale d'aménagement foncier pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier relative à la déviation de BELLENGREVILLE – VIMONT est composée comme suit :

- **Présidence :**

- M. Marcel VASSELIN, titulaire,
- M. Christian TESSIER, suppléant.

- **Conseillers départementaux :**

- Mme Coralie ARRUEGO, titulaire,
- M. Christian PIELOT, suppléant.

- **Représentants des communes :**

- *Commune de BELLENGREVILLE* : M. Dominique PIAT, Maire,
- *Commune de VIMONT* : Mme Monique GARNIER, Maire,

- **Propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par les Conseils Municipaux**

Commune de BELLENGREVILLE :

- M. Pascal HARDY, titulaire,
- M. Olivier BUNEL, titulaire,
- M. Gilbert BUNEL, suppléant.

Commune de VIMONT :

- M. Yves ROCHER, titulaire,
- M. François PHILIPPE, titulaire,
- M. Pierre JABOT, suppléant.

▪ **Exploitants agricoles désignés par la Chambre d'Agriculture**

Commune de BELLENGREVILLE :

- M. Olivier HOSTE, titulaire,
- M. David HARDY, titulaire,
- M. Alexandre HARDY, suppléant.

Commune de VIMONT :

- M. Vincent JOYEUX, titulaire,
- M. Hervé STEVENIN, titulaire,
- M. Christophe D'HONDT, suppléant.

▪ **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages**

Membres titulaires

- M. Gaël LÉBOUCHER, GRAPE de Basse-Normandie,
- Mme Arlette SAVARY, CREPAN,
- Mme Axelle DE LAVENNE, chargée de mission urbanisme et aménagement au sein de la Chambre d'Agriculture du Calvados.

Membres suppléants

- M. Brahim BOUFROU, GRAPE de Basse-Normandie,
- M. Guy RUYTER, CREPAN,
- M. Samuel HARDY, responsable de l'antenne Plaine de la Chambre d'Agriculture du Calvados.

▪ **Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados :**

- M. Emmanuel VANSTEENKISTE, inspecteur des finances publiques au centre des impôts fonciers de Caen.

▪ **Fonctionnaires du Département**

- Mmes Valérie UGUEN et Marina MARGARITIS, titulaires,
- M. Jean-Marc BLANC et Mme Noémie LANDRE, suppléants.

ARTICLE 4 – Mme Bérengère GLORIE, est chargée des fonctions de secrétaire de la commission intercommunale d'aménagement foncier pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier relative à la déviation de BELLENGREVILLE - VIMONT.

ARTICLE 5 - en application de l'article R. 121-5 du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale d'aménagement foncier pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier relative à la déviation de BELLENGREVILLE - VIMONT aura son siège dans la commune de BELLENGREVILLE.

ARTICLE 6 - le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 mars 2018.

ARTICLE 7 - Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, MOULT et ARGENCES.

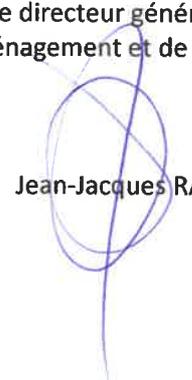
Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Tout litige relatif à l'application, l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le 19/12/2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'aménagement et de l'environnement

Jean-Jacques RAULINE



PREFECTURE DU CALVADOS

20 DEC. 2018

COURRIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-012

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour AB Auto Vente et Nettoyage situé
à La Vespière

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour AB Auto Vente et Nettoyage situé à La Vespière**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Angelo BESNARD, exploitant l'établissement AB Auto Vente et Nettoyage situé à LA VESPIERE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Angelo BESNARD est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **AB Auto Vente et Nettoyage - 32 rue de la Brocante - ZI du Beausoleil - LA VESPIERE
14290 LIVAROT PAYS D'AUGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180620.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Angelo BESNARD, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.
715 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Angelo BESNARD, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

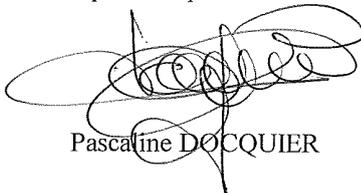
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-023

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour DOMINO'S PIZZA situé 114 rue de Falaise à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour DOMINO'S PIZZA situé 114 rue de Falaise à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ali CHBIHI, gérant de la SARL CHERIMANO, pour DOMINO'S PIZZA situé 114 rue de Falaise à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. CHERIMANO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DOMINO'S PIZZA - 114 rue de Falaise - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180563.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ali CHBIHI, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ali CHBIHI, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

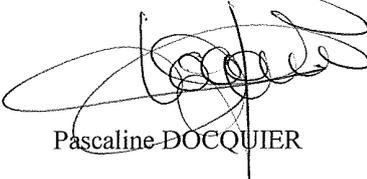
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline-DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-022

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour DOMINO'S PIZZA situé 143 av.
Georges Clémenceau à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour DOMINO'S PIZZA situé 143 av. Georges Clémenceau à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ali CHBIHI, gérant de la SARL CHERIMANO, pour DOMINO'S PIZZA situé 143 avenue Clémenceau à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. CHERIMANO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DOMINO'S PIZZA - 143 avenue Georges Clémenceau - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180562.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ali CHBIHI, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ali CHBIHI, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

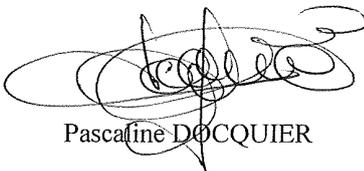
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-005

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la boulangerie F.GERARD située
25 rue St Pierre à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie F.GERARD située 25 rue St Pierre à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric GERARD, gérant de la SARL FREDERIC GERARD, pour la boulangerie pâtisserie située 25 rue St Pierre CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. FREDERIC GERARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - 25 rue St Pierre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180255.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric GERARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric GERARD, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

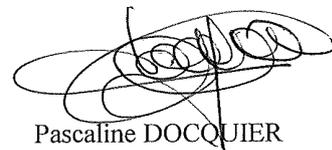
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-004

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la boulangerie Intuition
Gourmande située à Cambes en Plaine

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie Intuition Gourmande située à Cambes en Plaine**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérémy RABOTEAU, exploitant la boulangerie « Intuition Gourmande » à Cambes en Plaine ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Jérémy RABOTEAU est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie « Intuition Gourmande » - 2 rue du Bourg - 14610 CAMBES EN PLAINE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180492.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérémy RABOTEAU, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérémie RABOTEAU, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

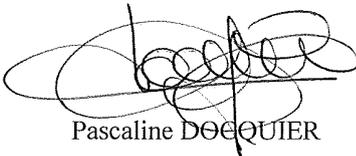
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOEQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-013

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la boutique SFR située à
Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boutique SFR située à Hérouville St Clair**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS SFR DISTRIBUTION, sise 124 boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400), pour la boutique située à HEROUVILLE ST CLAIR ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. SFR DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SFR - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180569.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud JEZEQUEL, responsable maintenance distribution.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud JEZEQUEL, responsable maintenance distribution au siège de la société à COURBEVOIE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

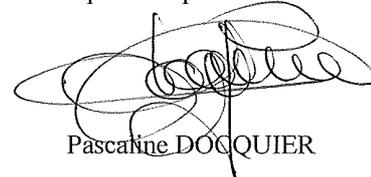
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascale DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-014

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la boutique SFR située à
Mondeville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boutique SFR située à Mondeville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS SFR DISTRIBUTION, sise 124 boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400), pour la boutique située à MONDEVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. SFR DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SFR - centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180568.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud JEZEQUEL, responsable maintenance distribution.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud JEZEQUEL, responsable maintenance distribution au siège de la société à COURBEVOIE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

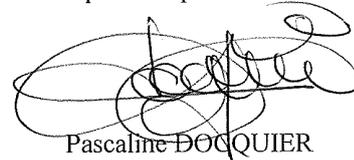
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-010

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la SARL ISATIX située à
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL ISATIX située à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc LEHNER, gérant de la SARL ISATIX, pour la salle d'escalade située Les Carandes - 14120 MONDEVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. ISATIX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Salle d'escalade - Les Carandes - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180531.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc LEHNER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc LEHNER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

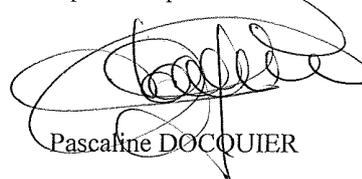
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-020

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SN Jeanne Mareyage située rue des Albatros à Port en Bessin

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SN Jeanne Mareyage située rue des Albatros à Port en Bessin**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard BENASSY, directeur général de la S.A.S. SOCIETE NOUVELLE JEANNE MAREYAGE située à PORT EN BESSIN HUPPAIN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. SOCIETE NOUVELLE JEANNE MAREYAGE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JEANNE MAREYAGE - rue des Albatros - 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180560.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bernard BENASSY, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 13 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bernard BENASSY, directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

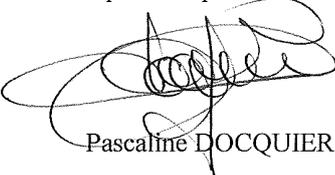
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-007

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le bar LE TRIPOT situé 100 rue
de Geôle à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bar LE TRIPOT situé 100 rue de Geôle à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mélanie ARRIVE, gérante de la SNC LE TRIPOT située 100 rue de Geôle à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La SNC LE TRIPOT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar LE TRIPOT - 100 rue de Geôle - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180514.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Mélanie ARRIVE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Mélanie ARRIVE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-011

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour LE BERCAIL situé 22 quai
Vendeuvre à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour LE BERCAIL situé 22 quai Vendeuvre à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Morane BOUCHER, gérante de la SARL LE BERCAIL située 22 quai Vendeuvre à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LE BERCAIL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LE BERCAIL - 22 quai Vendeuvre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180529.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Morane BOUCHER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Morane BOUCHER, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement SHAKE CAFE est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-019

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le groupe scolaire situé rue du
Bois d'Orceau à Tilly sur Seulles

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le groupe scolaire situé rue du Bois d'Orceau à Tilly sur Seulles**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la communauté de communes Seulles Terre et Mer, sise 10 place Edmond Paillaud à CREULLY SUR SEULLES (14480), pour le groupe scolaire situé 95 rue du Bois d'Orceau - 14250 TILLY SUR SEULLES ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La communauté de communes Seulles Terre et Mer, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Groupe scolaire - 95 rue du Bois D'Orceau - 14250 TILLY SUR SEULLES

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180545.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras visionnant les abords extérieurs de l'établissement,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Louis de MOURGUES, président,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mickaël LAULIER, agent technique intercommunauté à la CDC Seules Terre.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-009

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin CASH EXPRESS situé
35 rue du Pont Mortain à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin CASH EXPRESS situé 35 rue du Pont Mortain à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Caroline MAILLARD, présidente de la SASU CHAMAIL, pour le magasin CASH EXPRESS situé à LISIEUX ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 24 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. CHAMAIL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CASH EXPRESS - 35 rue Pont Mortain - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180547.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Caroline MAILLARD, présidente.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Caroline MAILLARD, présidente.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

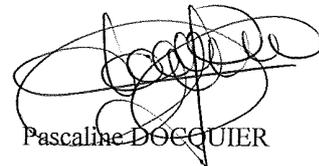
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-017

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin KARE situé 68 bd
Yves Guillou à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin KARE situé 68 bd Yves Guillou à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre LAFFETER, gérant de la SARL FASHION REBELS, pour le magasin KARE situé 68 bd Yves Guillou à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. FASHION REBELS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **KARE - 68 boulevard Yves Guillou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180581.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pierre LAFFETER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pierre LAFFETER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

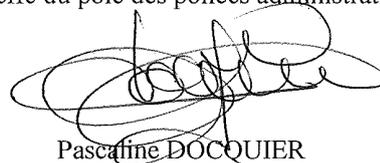
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-018

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le restaurant L'INSOLITE situé 16
rue du Vaugueux à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le restaurant L'INSOLITE situé 16 rue du Vaugueux à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Brigitte DELANNOY, gérante de la SARL PRESTA SERVICE DU VAUGUEUX, pour le restaurant L'INSOLITE situé à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. PRESTA SERVICE DU VAUGUEUX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant L'INSOLITE - 16 rue du Vaugueux - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180573.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Brigitte DELANNOY, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Anne-Sophie DELANNOY, responsable.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-003

Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour POINT.P situé 110 cours
Montalivet à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 7 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour POINT.P situé 110 cours Montalivet à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS NONEN (société de Négoce de Normandie), sise 41 rue Tourville au HAVRE (76600), pour le magasin POINT.P situé à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.AS. NONEN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **POINT.P - 110 cours Montalivet - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180517

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent FASCIANA, responsable patrimoine SONEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain REUZIAULT, chef d'agence.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

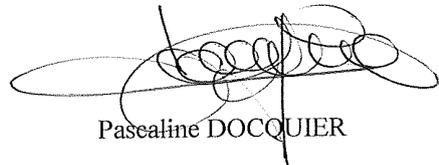
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 7 janvier 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascale DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-12-31-001

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant adhésion
du SMICTOM DE LA BRUYERE au SYVEDAC



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-001

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant adhésion du
syndicat mixte de collecte et de traitement de la Bruyère dit SMICTOM de la Bruyère au
syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit SYVEDAC**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
et notamment les articles L.5211-18 et L.5711-4 ;

VU, en date du 21 février 1969, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat
intercommunal pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères
des déchets de l'agglomération caennaise ;

VU, en date du 20 juin 2003, l'arrêté préfectoral autorisant notamment la modification des
statuts du syndicat mixte qui a pris la dénomination de " Syndicat pour la valorisation et l'élimination des
déchets de l'agglomération caennaise " dit " SYVEDAC " ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 décembre 2003, 26 avril et 20 décembre
2004, 29 septembre 2005, 19 décembre 2007, 31 mai 2010, 24 janvier 2012, 21 décembre 2012, 4 février
2014 et 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1973 modifié autorisant la constitution du syndicat
d'ordures ménagères de Bretteville sur Laize ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 autorisant notamment le syndicat à changer sa
dénomination en syndicat mixte de collecte et de traitement de la Bruyère dit "SMICTOM de la Bruyère" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 16 avril 2014 et 28 décembre 2016 ;

VU, en date du 8 octobre 2018, la délibération du comité syndical du syndicat mixte de
collecte et de traitement de la Bruyère dit SMICTOM de la Bruyère demandant son adhésion au SYVEDAC
à compter du 1^{er} janvier 2019 pour 4 communes du territoire de la communauté de communes Vallées de
l'Orne et de l'Odon (Laize-Clinchamps, Saint-Martin-de-Fontenay, May-sur-Orne et Fontenay-le-Marmion,
communes composant l'ancienne communauté de communes de la Vallée de l'Orne) ;

VU, en date du 11 décembre 2018, la délibération du comité syndical du syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit SYVEDAC approuvant l'adhésion au 1^{er} janvier 2019 du syndicat mixte de collecte et de traitement de la Bruyère dit SMICTOM de la Bruyère pour 4 communes du territoire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (Laize-Clinchamps, Saint-Martin-de-Fontenay, May-sur-Orne et Fontenay-le-Marmion) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté urbaine Caen la mer (20/12/2018), de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (20/12/2018), de la communauté de communes Cœur de Nacre (18/12/2018), de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ((13/12/2018) et de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande (13/12/2018) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée au 1^{er} janvier 2019 l'adhésion au syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit SYVEDAC du syndicat mixte de collecte et de traitement de la Bruyère dit SMICTOM de la Bruyère pour la partie du territoire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon correspondant aux communes de :

- Laize-Clinchamps,
- Saint-Martin-de-Fontenay,
- May-sur-Orne,
- Fontenay-le-Marmion.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

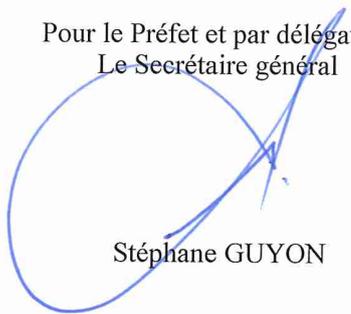
Article 3- Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président du syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit SYVEDAC
- Président du syndicat mixte de collecte et de traitement de la Bruyère dit SMICTOM de la Bruyère
- Président de la communauté urbaine Caen la mer

- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Président de la communauté de communes Cœur de Nacre
- Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
- Président de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen municipale.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-01-07-025

Arrêté préfectoral portant agrément régional de l'Union
Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour
l'Environnement de Normandie (URCPIE)



Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté préfectoral portant agrément régional
au titre de la protection de l'environnement de l'URCPIE Normandie
(Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement
de Normandie)

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande et de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément régional présentée par l'association précitée reçue le 24 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 19 décembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du procureur général près la cour d'appel de Caen ;

VU les avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 22 octobre 2018, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 22 octobre 2018 et de la direction départementale des territoires de l'Orne du 8 novembre 2018 ;

VU les avis réputés favorables des directions départementales des territoires et de la mer de l'Eure et du Calvados ;

Considérant que l'association remplit les conditions de l'article R 141-2 du code de l'environnement concernant l'objet statutaire, les activités et qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant que l'association fonctionne de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme aux statuts et des garanties suffisantes en matière d'information et de participation de ses membres ;

Considérant que la situation financière de l'association est jugée satisfaisante au vu des rapports transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association « Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Normandie (URCPIE Normandie) dont le siège social est situé au CPIE vallée de l'Orne – enceinte de l'Abbaye aux Hommes – 14054 CAEN CEDEX 4, est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour le cadre régional.

Article 2 – L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 – L'association doit transmettre, chaque année, au préfet (bureau de l'environnement et de l'aménagement) un exemplaire des documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'association, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

copie transmise pour information aux :

- greffe des tribunaux de grande instance de Caen et Lisieux
- greffe des tribunaux d'instance de Caen, Lisieux, et Vire
- préfectures de Seine-Maritime, Eure, Manche et Orne
- dreaf Normandie – à l'attention de M. BARBIER